

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PD 083 149 23 A0001
Déposé le : 26/04/2023
Demandeur : **COMMUNE DE VILLECROZE**
Nature des travaux : **démolition d'une
construction à usage d'habitation**
Sur un terrain sis à : **5058 LA BEAUME à
VILLECROZE (83690)**
Référence(s) cadastrale(s) : **149 AB 158**

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de démolir présentée le 26/04/2023 par COMMUNE DE VILLECROZE, place Victor Espitalier, 83690 Villecroze.

VU l'objet de la demande

- pour démolition d'une construction à usage d'habitation ;
- sur un terrain situé LA BEAUME
- pour une surface de plancher démolie de 75 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2023,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2.

Afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur et assurer un impact minimal à ce projet de démolition situé dans un espace de qualité mais hors protection patrimonial, le pétitionnaire devra :

-Evacuer l'ensemble des déchets de démolition hors du site pour les traiter selon la législation en vigueur.

-prévoir la restitution du modelé du terrain selon les dispositions d'origine en conservant l'ensemble des arbres de haute tige.

Pour le Maire
et par délégation

VILLECROZE, le
Le Maire,

05 JUN 2023


Rose-Marie ESCARRAT
Adjointe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.